

DECISION EP 16 – 027

DU 28 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n°2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n°2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0513/056/EP, Monsieur Aymar Prosper Atchamou Adélèyè ELEGBEDE forme un recours pour demander « justice pour les électeurs du département du Plateau qui viennent d'avoir 18 ans et ceux qui ont égaré leur ancienne carte d'électeur » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ...notifier une injustice notoire due à une décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui autorise les électeurs du Plateau et du Zou à aller au vote du dimanche 06 mars 2016 avec leur ancienne carte d'électeur. En effet, dans sa décision, la CENA a occulté non seulement le fait qu'il y a de potentiels électeurs qui n'ont pas l'ancienne carte d'électeur, car ils viennent d'avoir 18 ans, (ceux-ci sont d'office écartés du processus électoral, car ne détiennent pas l'ancienne carte), mais aussi ceux qui avaient l'ancienne carte et qui l'ont égarée » ; qu'il demande à la Cour d'ordonner « ... que tous ceux qui ont le droit de voter puissent le faire en toute justice » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 185 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence. L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.*

L'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur.

La demande est transmise sans délai par voie hiérarchique par les démembrements de l'organe compétent au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours avant le scrutin.

Le duplicata est remis à l'électeur trente (30) jours au moins avant la date du scrutin » ; qu'il découle de cette disposition que tout le long de la durée de validité de la carte d'électeur, en cas de perte de celle-ci, il revient à l'électeur de faire la demande d'établissement d'un duplicata à l'organe compétent ;

Considérant que le cas d'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve que les électeurs qui ont égaré leur carte d'électeur ont entrepris sans succès la procédure d'établissement d'un duplicata telle que décrite par l'article 185 précité du code électoral ; qu'en conséquence, il échet de déclarer sa demande irrecevable de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux majeurs, par le communiqué n°040/CENA/PT/VP/CB/CT3/SEP/D-COM du 18 mars 2016 le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) a autorisé les nouveaux majeurs ayant leur nom sur les listes d'émargement à voter exceptionnellement avec leur carte d'identité nationale le dimanche 20 mars 2016 ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la demande du requérant sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande relative au vote des électeurs ayant égaré leur carte d'électeur est irrecevable.

Article 2.- La demande relative au vote des nouveaux majeurs est sans objet.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aymar Prosper Atchamou Adélèyè ELEGBEDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard DEGBOE.-.

Zimé Yérima KORA-YAROU.-